des législatures Australiennes ; et il était recommandé que cette assemblée générale, ainsi convoquée, eut le pouvoir d'édicter des lois concernant les droits d'importation et d'exportation, les postes, la confection de chemins, la construction de canaux et de voies ferrées et différents autres sujets. Les avantages de ce plan étaient si manifestes. en ce qu'il unissait ces colonies et leur donnait un meilleur gouvernement que celui qu'elles avaient eu susque là, que le rapport fut immédiatement adopté par le conseil privé et incorporé dans un projet de loi soumis au parlement. Ce projet passa dans la chambre des communes et se rendit à celle des lords; mais pendant que cette dernière en était saisie, les deux clauses qui introduissient dans le gouvernement des colonies Australiennes le système que l'on veut introduire ici. furent rejetées : mais pourquoi le furent-elles? Ce n'était parce que le gouvernement avait changé d'opinion sur la question, ni parce que la chambre des lords était opposée au principe, mais parce qu'après examen on a trouvé qu'elles étaient susceptibles d'objections pratiques, et que, pour y obvier, il aurait fallu y faire des amendements qui devenaient impossibles par le sait qu'il eut fallu entrer de nouveau en communication avec les colonies. Le gouvernement impérial ne voulut pas faire ces changements à la mesure sans le consentement des colonics, mais le comte GREY changea d'opinion à l'égard des avantages devant résulter du plan proposé, ainsi que va le faire voir une de ses dépêches au gouverneur de la Nouvelle Galles du Sud :-

"Je n'en suis pas moins persualé," dit Sa Seigneurie dans cette de êche, qu'il écrivit en 1850, " que les colonies Australiennes ressentiront le besoin d'une autorité centrale pour régler les affires de commune importance, et cela avant qu'il soit longtemps; mais des que ce besoin se fera sentir, lui-même suggérera les moyens à l'aide desquels il pourra y être satisfait. Les différentes législatures, il est vrai, ne pourront immédiatement donner à l'assemblée générale l'autorité nécessaire, attendu que le pouvoir législatif de chacune d'elles est restreint à ses limites territoriales; mais si deux ou plus de ces législatures trouvaient qu'il est des o jets d'un intérêt commun pour lerquels il sernit expédient de créer cette autorité, elles auront la faculié, si elles penvent s'entendre sur les conditions d'un arrangement à cet effet, de passer des lois dans ce but et cntenant des clauses suspendant leurs mise en force jusqu'à ce que le parlement ait con'éré l'autorité voulue. Ces lois pourraient définir avec précision l'étendue et la nature des pouvoirs qu'elles conféreront à ces corps, et on ne saurait douter, sur la demande qui lui sera faite de donner effet à un arrangement ainsi arrêté, que le parlement s'empressera d'y consentir."

Quelqu'un pourra me dire, M. l'ORATEUR. que tout cela est bien vrai, mais que le gouvernement anglais a tout de même laissé tomber ce plan. Je crois, néaumoins, pouvoir répondre à cette objection et faire voir que ce plan était laissé à l'option des colonies : car vous voyez le même principe suivi dans le rapport du comité du commerce et des possessions étrangères à l'égard de la constitution subséquemment accordée aux provinces de la Nouvelle-Zélande. En 1852, le plan suggéré par ce comité pour l'Australie fut mis à effet dans la Nouvelle-Zélande, et nous ne devons pas oublier qu'à cette époque la population de la Nouvelle-Zélande était très petite, si petito vraiment, qu'il serait impossible de ne pas voir un grand contraste entre la position de ce pays et celle que l'Amérique Britannique du Nord occupe aujourd'hui; mais les hommes d'Etat de l'Angleterre regardèrent à l'avenir de cette colonie et décidèrent qu'il était à propos de lui conférer des pouvoirs analogues à ceux que nous demandons actuellement. L'acte constitutionnel de la Nouvelle-Zélande crée six provinces avec des surintendants, des conseils de neuf membres nommés par le gouverneur et un gouvernement général de trois Ftats. Dans les débats sur ce bill, le comte GREY a dit que c'était là la seule forme de gouvernement qui pouvait être donnée à une colonie située dans la position où se trouvait cello-là. Voici. d'ailleurs, ses paroles :

"Il était impossible—et il en aurait longtemps été ainsi—à aucune législature générale de suffire à tous les besoins d'autant d'établissements distincts situés à une grande distance les uns des autres; il y avait, par conséquent, nécessité absolue de constituer des législatures provinciales chargées du pouvoir d'administrer une grande partie des affaires publiques."

La véritable difficulté qui fut surmontée là est celle que nous avons à surmonter ici. On reconnut la nécessité absolue de créer pour chaque province une législature locale, plus un pouvoir central, auquel devaient être déférées toutes les affaires d'un intérêt commun. Dans le cours de ces débats, voici les paroles que le comte GREY prenonça sur l'importance de cet arrangement :

" Il est quelques objets qui auraient donné lieu à de grands inconvénients sion n'avait pas pourvu à l'uniformité de législation entre les diverses provinces, but auquel on ne pouvait parvenir que par l'établissement d'une législature générale."